

Constitution de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées

PRÉAMBULE

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut exister que si elle est fondée sur la justice sociale;

Attendu que la situation d'un grand nombre de personnes ayant des infirmités physiques, sensorielles et mentales est caractérisée par l'injustice, les privations et la souffrance;

Attendu que de telles personnes ont le droit de participer à part entière et sur une base égalitaire à la vie social, c'est-à-dire le droit de toute personne handicapée de partager la vie sociale de la collectivité dans laquelle elle vit et de bénéficier de conditions sociales égales à celles des autres citoyens, y compris la participation égale à l'amélioration du niveau de vie résultant du développement économique et social;

Attendu que l'invalidité a trop longtemps été perçue comme un problème individuel et non pas comme celui des relations entre une personne et son environnement, il est nécessaire de faire les distinctions suivantes;

a) L'invalidité est une limitation fonctionnelle de la personne à la suite d'une infirmité physique, mentale ou sensorielle,

b) le handicap est la perte ou la limitation des possibilités de participer à la vie normale de la collectivité sur une base égalitaire avec les autres en raison d'obstacles physiques et sociaux;

Attendu que la réadaptation est un processus qui vise à permettre à une personne d'atteindre un niveau de fonctionnement physique, mental et social maximal en lui offrant les outils nécessaires à la régulation de sa propre vie, l'autonomie et les services communautaires ne faisant pas partie et ne devant pas faire partie d'un tel processus;

ATTENDU QUE TOUS LES SYSTEMES SOCIAUX DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES;

Il est affirmé ce qui suit;

- de nombreux obstacles se dressent devant l'objectif de la participation à part entière des personnes handicapées;
- la suppression de tels obstacles exige d'apporter des modifications à la structure de notre société;
- l'accès complet au milieu physique, au logement et au transport, aux services sociaux et de santé aux possibilités

d'emploi et d'éducation, à vie sociale et culturelle, y compris les installations sportives et de loisirs, doit être assuré à tous;

- il incombe aux gouvernements de veiller à ce que les personnes handicapées puissent bénéficier également des avantages des réformes et des programmes de développement dans tous les domaines;
- des mesures particulières visant l'application de ce qui précède doivent être intégrées aux processus de planification et aux structures administratives des gouvernements;

Attendu que les Nations Unies ont reconnu les droits des personnes handicapées en adoptant les résolutions suivantes: Déclaration universelle des droits de l'homme, Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Déclaration des droits du déficient mental, Déclaration des droits des personnes handicapées;

Attendu qu'on reconnaît que la situation sociale et économique des personnes handicapées dans les pays sous-développés et en développement et en développement mérite une attention particulière et urgente;

Animées par des sentiments de justice, de paix et d'humanité et visant les objectifs indiqués dans le présent préambule, les parties signataires du présent document conviennent d'adopter le document suivant des Statuts de l'Organisation mondiale des personnes handicapées.

NOM, BUT, SIÈGE SOCIAL

Article 1

1. NOM

Le nom de cette organisation est l'Organisation mondiale des personnes handicapées.

2. BUT

L'objectif de l'OMPH est d'assurer la justice sociale. En misant sur l'égalité des chances pour toutes les personnes handicapées. Les principes directeurs de l'OMPH sont expliqués dans le préambule de la constitution de 1981, ainsi que dans le Programme d'action mondial relatif aux personnes handicapées adopté par les Nations Unies.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'OMPH est située au Canada et peut être changer par une décision du Conseil mondial de l'OMPH.

PARTICIPATION

Article 2

L'OMPH comprendra des membres à plein temps, des membres temporaires des membres corporatifs et des membres associés.

Tous les pays et toutes les nations pourront participer à l'OMPH.

1. MEMBRE À PLEIN TEMPS

Le statut de membre de l'OMPH peut être accordé à une assemblée nationale, à toute nation qui se conforme aux dispositions de cet article. L'Assemblée nationale sera composée de représentants d'organisations d'handicapés. Une organisation de personnes handicapées signifie que la majorité des membres ainsi que des membres du Conseil d'administration d'une telle organisation sont des personnes handicapées. Pour les groupes tels, les retardés mentaux et les enfants handicapés, l'Assemblée nationale peut considérer d'autres formes de représentation.

L'Assemblée nationale tâchera d'obtenir la plus large représentation possible de groupes d'handicapés de sa population, à l'échelle nationale, et tiendra compte du sexe, de la religion de la race, de la langue, de la géographie, etc.

Les membres à plein temps ont le droit de voter, d'envoyer des délégués aux organes de l'OMPH et de nommer des personnes aux bureaux de l'OMPH.

2. MEMBRE TEMPORAIRE

Le statut de membre temporaire peut être accordé a une organisation de personnes handicapées dans tout pays, qui n'a pas encore été constituée assemblée nationale, pourvu que l'assemblée nationale soit convoquée avant la prochaine assemblée régionale, ou dans un délai de 12 mois.

Un membre temporaire n'a pas le droit de voter ni de proposer mais il a le droit de parole.

3. MEMBRE CORPORATIF

Le statut de membre corporatif peut être accordé aux organisations internationales représentants des personnes ayant un type d'handicap spécifique qui appuient les objectifs de l'OMPH et dont le majorité

des membres, ainsi que des membres du Conseil d'administration, sont des personnes handicapées, selon l'Article 2, paragraphe 1.

Un représentant de chaque membre corporatif a droit de parole à l'Assemblée mondiale, au Congrès mondial, aux Assemblées régionales. Tel que prévu à l'Article 11, un nombre limité de personnes représentant les membres corporatifs peuvent être élus membres du conseil mondial avec droit de vote.

4. MEMBRE ASSOCIÉ

Le statut de membre associé peut être accordé aux organisations locales de personnes handicapées qui appuient les objectifs de l'OMPH, mais qui ne satisfont pas aux exigences requises pour obtenir le statut de membre à plein temps ou de membre temporaire.

Un membre associé n'a pas le droit de voter ni de proposer mais le droit de parole.

Article 3

DEMANDE D'ADHÉSION

Les demandes d'adhésion (membre à plein temps, temporaire et associé) pour obtenir un statut de membre et les demandes pour être readmis à titre de membre de l'OMPH seront examinées par le Conseil mondial, sur la recommandation du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale concernée. Il y aura seulement un membre par pays.

Le statut d'observateur est accordé par le Conseil mondial, pour ce qui est des organisations internationales et transrégionales, et par le Conseil régional respectif, pour ce qui est des organisations régionales, selon la demande.

Article 4

OBSERVATEUR

Le statut d'observateur peut être accordé aux organisations internationales ou régionales, qui oeuvrent dans le domaine de l'invalidité et qui appuient les objectifs de l'OMPH, sur demande et approbation du Conseil mondial (pour les organisations internationales) et le Conseil régional (pour les organisations régionales). Les observateurs n'ont pas le droit de voter ni de nommer des personnes.

Les observateurs peuvent être invités à travailler avec d'autres organisations telles que le Conseil mondial et le Conseil régional, selon la décision que prendra chaque organisation.

Article 5

COTISATIONS

Le Conseil mondial est autorisé à percevoir les cotisations et les autres redevances. Un membre qui ne peut assumer la cotisation peut demander une exemption partielle ou complète au Conseil mondial.

Article 6

RETRAIT D'ADHÉSION

Le Conseil mondial peut décider si un membre respecte, ou non, les conditions d'adhésion à l'OMPH.

Un membre qui veut se retirer de l'organisation doit présenter un avis de démission au président. Un tel avis prendra effet un an après sa date de réception, à la condition que le membre ait, à ce moment, satisfait à toutes ses obligations financières envers l'OMPH.

Un membre peut être expulsé s'il est très en retard dans le paiement de ses cotisations à l'OMPH. La décision que le Conseil mondial prendra à cet égard doit tenir compte de l'opinion du Conseil régional concerné et doit obtenir les deux tiers des membres présents et votant pour être valide.

Un membre peut être expulsé pour un motif qui peut porter préjudice aux intérêts et aux objectifs de l'OMPH. Le Conseil mondial peut, par résolution adoptée par au moins quatre cinquièmes des membres présents et votant, déterminer la conséquence de la non-conformité avoir la possibilité de se défendre; on doit également lui accorder l'opportunité de faire appel de la décision devant l'Assemblée mondiale.

STRUCTURE

Article 7

LE ORGANES DE L'OMPH

L'OMPH sera composée des assemblées nationales, des assemblées régionales et des conseils régionaux, du Conseil mondial, du Comité exécutif, de l'Assemblée mondiale et du Congrès mondial.

Dans toutes les organes de l'OMPH, le quorum sera atteint si la moitié des membres sont présents.

Le scrutin secret est de rigueur pour toutes les élections qui se tiendront au sein de l'OMPH.

Article 8

ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale sera composée de représentants des personnes handicapées qui acceptent de se conformer aux dispositions de la présente constitution et qui appuient ses objectifs, selon l'Article 2.

Chaque assemblée nationale décidera de sa propre formation et du mode opératoire qui conviennent le mieux à ses propres conditions.

L'Assemblée nationale est l'organe qui mandatera les délégués à l'Assemblée régionale et à l'Assemblée mondiale. Chaque délégation sera représentative, y compris en nombre, des divers groupes d'handicapés, et tiendra compte du sexe, de la religion, de la race, de la langue, de la géographie, etc. L'Assemblée nationale doit s'assurer que l'égalité des sexes est respectée.

Article 9

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Il y aura un nombre d'assemblées régionales dont le mandat sera de réaliser les objectifs de l'OMPH à l'échelle régionale, et de coordonner les activités des membres dans sa région.

L'Assemblée régionale se réunira au moins une fois tous les deux ans. Une majorité des membres régionaux peuvent demander une réunion de l'Assemblée régionale en tout temps. Un avis indiquant la tenue d'une réunion de l'Assemblée sera remis aux assemblées nationales et au Conseil mondial, au moins quatre mois avant la tenue de cette réunion.

Chaque assemblée nationale comptera un maximum de 10 représentants à l'Assemblée régionale, tenant compte de l'égalité des sexes. Il y aura un vote par assemblée nationale.

Les assemblées régionales décideront de leur propre modus operandi et éliront leur exécutif, le Conseil régional. Ils choisiront leurs représentants pour siéger au Conseil mondial de l'OMPH et aux comités de l'OMPH, et devront résoudre toutes les questions pour lesquelles aucune loi n'a été définie dans la présente constitution ni dans les règlements qui y sont annexés. Un registre des électeurs sera être adopté au début de chaque réunion des Assemblées régionales.

Article 10

LE CONSEIL RÉGIONAL

Chaque assemblée régionale comprendra un conseil régional. Le Conseil régional devra tenir une réunion au moins une fois par année civile. Il incombe au Conseil régional d'organiser les travaux de l'Assemblée régionale.

Le Conseil régional sera composé du nombre de représentants que décidera l'Assemblée régionale, lequel nombre est sujet à un maximum de un par assemblée nationale. Lorsqu'elles tiendront leurs élections, les assemblées régionales tâcheront d'obtenir la participation d'un représentant des divers groupes de personnes handicapées ainsi qu'un représentant des deux sexes.

Article 11

LE CONSEIL MONDIAL

A) Le Conseil mondial se réunira au moins une fois tous les deux ans.

Le Conseil mondial est composé de cinq représentants de chaque région, élus par les assemblées régionales pour un terme de quatre ans à compter de la clôture du Congrès mondial. Les cinq représentants régionaux peuvent coopter un membre de plus par région. Lorsqu'ils tiennent leurs élections, les assemblées régionales ne doivent pas oublier qu'il devra y avoir un représentant de tous les groupes d'handicapés ainsi qu'une représentation égale des deux sexes, lors du Congrès mondial. Lors des élections régionales, les régions peuvent également élire un maximum de six membres suppléants. En aucun cas, le Conseil mondial ne devra avoir plus d'un représentant par pays.

B) Les membres corporatifs ont le droit d'élire un maximum de quatre représentants et quatre suppléants au Conseil mondial, pour une période de quatre ans de l'Assemblée mondiale à compter de la clôture de l'Assemblée mondiale. Les organisations auxquelles le Conseil mondial a accordé le statut d'observateur ont droit d'assister aux réunions du Conseil mondial, à leurs frais et dépens. Les observateurs ont droit de parole sur les décisions prises lors de la réunion.

Le Conseil mondial devra prioritairement élire un président, un vice-président ou plus, un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant et ce, pour une période de quatre ans à compter de la clôture du Congrès mondial.

Le Conseil mondial a la responsabilité:

- 1) D'établir l'ordre du jour du Congrès mondial et de l'Assemblée mondiale, d'en publier la date et d'en désigner le lieu et ce, au moins un an avant la date prévue.
- 2) D'être la plus haute instance de l'OMPH entre les Assemblées mondiales
- 3) D'allouer les ressources de l'organisation, conformément aux décisions de l'Assemblée mondiale et aux directives données par le Congrès mondial, de façon telle que le Conseil mondial puisse répondre aux meilleurs intérêts, quant aux buts et objectifs de l'OMPH dans l'exécution du plan d'action adopté par l'Assemblée mondiale.
- 4) De contrôler les finances de l'OMPH.
- 5) De publier un rapport sur les affaires et les finances de l'OMPH à chaque année civile, et de le soumettre aux vérificateurs et à toutes les assemblées nationales.
- 6) De décider du nombre et des limites des régions.
- 7) De régler les questions relatives à l'adhésion des membres et celles des observateurs.
- 8) D'assurer une participation maximale de toutes les catégories de personnes handicapées.

9) D'aviser les Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations participantes, quant aux questions ayant rapport à la présente Constitution et au Manifeste de l'OMPH.

10) D'établir les règles de procédure pour le Comité exécutif.

11) De désigner tous lesdits comités ainsi que les officiers spéciaux nécessaires à la réalisation des travaux de l'OMPH.

12) De nommer un secrétaire général, de déterminer son salaire et de définir son mandat.

13) De décider à quel endroit sera logé le secrétariat de l'OMPH.

Article 12

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Entre les réunions du Conseil mondial, les affaires de l'OMPH sont traitées par le Comité exécutif, qui comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, un membre du Conseil régional de chaque région et d'autres membres jugés nécessaires. Lorsque les Conseils régionaux nomment leurs membres au Comité exécutif, elles devront aussi nommer un membre suppléant.

Il incombe au Comité exécutif de préparer les dossiers afin que le Conseil mondial prenne les décisions, et de traiter les tâches déterminées par le Conseil mondial.

Article 13

L'ASSEMBLÉE MONDIALE

L'assemblée mondiale devra tenir une réunion au moins une fois les quatre ans. Chaque Assemblée nationale représentant un membre à plein temps peut envoyer un délégué à l'Assemblée, lequel aura droit de vote et droit de parole. Il y a un vote par assemblée nationale.

Les membres du Conseil mondial ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée mondiale par leur assemblée nationale. Les membres du Conseil mondial participent à l'Assemblée mondiale et ont droit de parole; ils ont également droit de faire des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote/ Chaque Assemblée nationale représentant un membre temporaire, membre associé et membre corporatif peut envoyer un délégué à l'Assemblée mondiale, lequel aura droit de parole qui lui sera accordé à la réunion de l'Assemblée.

Il incombe à l'Assemblée mondiale

1) d'adopter un plan d'action à long terme pour l'OMPH

2) d'examiner et de donner suite aux rapports du Conseil mondial et des vérificateurs sur les activités et les finances de l'organisation durant l'exercice financier depuis l'Assemblée mondiale précédente.

3) de traiter les propositions des assemblées nationales qui ont été soumises au moins huit mois avant la réunion de l'Assemblée et d'ajouter un commentaire des Comité exécutif.

4) de traiter les propositions du Conseil mondial.

5) de former un comité d'élection composé d'un représentant par région, afin de préparer les élections du Comité exécutif au sein du Conseil mondial de l'OMPH; à savoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

6) de traiter les questions relatives aux amendements constitutionnels.

7) servir de cour d'appel de dernière instance sur toutes les questions relatives aux droits des membres.

L'Assemblée mondiale devra élire ses propres président et secrétaire, désigner des scrutateurs pour compter les votes et nommer deux personnes parmi les délégués afin d'approuver les comptes-rendus, conjointement avec le(s) président(s) d'assemblée.

Un registre des voteurs sera adopté au début de chaque réunion de l'Assemblée mondiale.

Article 14

LE CONGRÈS MONDIAL

Un congrès mondial à caractère consultatif servira de tribune pour discuter des sujets vitaux concernant les personnes handicapées.

Le Conseil mondial décidera de la date, le lieu, le programme, le financement et l'organisation du Congrès.

Article 15

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'OMPH peut coopérer, selon les terns de cette constitution, avec quelques organisations internationales qui intéresse l'OMPH.

Des formes de coopération plus précises peuvent être établies avec les organisations qui en font la demande et auxquelles l'OMPH accorde un statut corporatif ou d'obsevateur un conformité avec cetter constitution. 2 à 6.

Le Conseil mondial de l'OMPH peut faire des arrangements appropriés afin de faciliter la participation des organisations internationales gouvernementales et des organisations internationales non-gouvernementales aux réunions et activités de l'OMPH et la participation de l'OMPH dans les activités d'autres organisations.

Article 16

ARRANGEMENTS FINANCIERS ET BUDGÉTAIRES

L'OMPH peut conclure des arrangements financiers et budgétaires avec les Nations Unies, comme il lui semble approprié.

En attendant que de tels arrangements soient pris ou encore si de tels arrangements ne sont pas conclus, chaque assemblée nationale devra assumer les frais de déplacement et de subsistance de ses délégués et de leurs conseillers, qui assistent aux réunions de l'Assemblée régionale, du Conseil régional, du Conseil mondial, de l'Assemblée mondiale et du Congrès mondial.

Chaque assemblée nationale et régionale s'occupera de ses propres arrangements financiers et budgétaires, en ce qui a trait à sa participation dans les travaux de l'OMPH.

Chaque membre corporatif s'occupera de ses propres arrangements financiers et budgétaires, en ce qui a trait à sa participation dans les travaux de l'OMPH.

Il incombe à l'Assemblée mondiale d'établir un plan budgétaire et un plan d'action général, et d'examiner les rapports du Conseil mondial et ceux des vérificateurs relatifs aux finances et activités de l'organisation.

Il appartient au Conseil mondial de donner suite aux décisions de l'Assemblée mondiale, d'établir un budget détaillé, de fixer le montant des cotisations et des autres redevances, de comptabiliser les montants perçus et déboursés par l'OMPH, de soumettre les livres aux vérificateurs et à l'Assemblée mondiale.

Le Conseil mondial peut établir un fonds spécial en fiducie pour les fonds reçus pour les projets spéciaux; dans un tel cas, il devra soumettre des rapports, certifiés par les vérificateurs, sur le fonctionnement du fonds à l'Assemblée générale.

Les dépenses de l'OMPH seront payées à même les fonds généraux de l'OMPH, par les personnes qui en ont reçu l'autorisation du Comité exécutif.

Une assemblée nationale accusant un retard dans le paiement de sa cotisation à l'OMPH ne pourra ni se prévaloir de son droit de vote à l'Assemblée régionale, ni de proposer un représentant à l'élection du Conseil régional, si le montant des arriérés est égal ou dépasse le montant des cotisations échues pour la période des deux années précédentes. Il est possible de faire une exception dans le cas où l'Assemblée régionale, avec une majorité des deux tiers des participants au vote, permettrait à une telle

assemblée nationale de voter et d'être éligible à l'élections d'un représentant au Conseil régional, si l'Assemblée régionale est d'avis que le défaut de payer est causé par des conditions incontrôlables.

Article 17

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Il y aura une série de règlements comprenant des règles et des dispositions détaillées sur la procédure à suivre au sein de l'organisation. Le Conseil mondial devra adopter et modifier ces règlements.

Article 18

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Toutes propositions visant à changer la Constitution, quelles qu'elles soient faites par une assemblée nationale ou une Assemblée régionale devront être expédiées au Conseil mondial. Le Conseil mondial formera un Comité constitutionnel que étudiera les propositions. Le Conseil mondial demandera l'opinion des régions et des membres corporatifs en ce qui a trait à la proposition, au'il rendra au Comité constitutionnel. Le Comité doit faire une recommandation et le soumettre au Conseil mondial. Il incombe au Conseil mondial à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée mondiale.

Une décision visant à modifier la Constitution doit obtenir une majorité des deux tiers des délégués à l'Assemblée mondiale pour devenir valide.

Article 19

DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

Une décision visant à dissoudre l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées sera en réponse à un vote d'au moins deux tiers des assemblées nationales. À la suite d'une la décision de dissoudre l'OMPH, le Conseil mondial devra se charger du processus de liquidation. La balance des fonds sera transférée à une organisation internationale, après avoir reçu l'approbation majoritaire du Conseil mondial, au profit des personnes handicapées.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente constitution entrera en vigueur en avril de 1993 et remplacera la constitution adoptée à Singapour en 1981.